

STRMTG



NB ♦ 1267

**Conditions générales de vente de l'activité
d'évaluation de la conformité
d'un sous-système ou d'un composant de sécurité
au titre du règlement (UE) 2016/424
du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles**

Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés
Domaine Universitaire - 1461 rue de la Piscine - F-38400 St Martin d'Hères
Tél : 33 (0)4 76 63 78 78

Mèl : on.strmtg@developpement-durable.gouv.fr
Internet : www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr

N° Siret : 160 061 040 00012 / APE : 8413Z
TVA : FR55160061040

Objet – Domaine d'application – Destinataires

Le présent document a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du STRMTG- NB1267 pour l'évaluation de la conformité des sous-systèmes et des composants de sécurité demandée par un fabricant.





L'évaluation de la conformité est réalisée selon les modules définis à l'article 18 du règlement (UE) 2016/424 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

Ce document est destiné au fabricant qui introduit auprès du STRMTG-NB1267 une demande d'évaluation de la conformité d'un sous-système ou composant de sécurité.

Il constitue, avec l'offre financière, le contrat qui régit les relations entre le STRMTG-NB1267 et le fabricant, à compter du démarrage de la prestation et sur toute la durée de validité des certificats délivrés dans ce cadre. Ce contrat prévaut sur tout autre document à partir du moment où le fabricant a accepté l'offre financière.

Historique des mises à jour :

N° de version	Date	Nature de la version
A	03/10/2018	Création

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR		APPROBATEUR
Catherine MAISONNEUVE Gestionnaire	Gaëtan RIOULT Responsable évaluation conception	Stéphane CONTARDO Directeur suppléant	Séverine FEBVRE Directrice
			

Diffusion :

Le document est joint à toute nouvelle offre financière. Il est également disponible sur le site Internet du STRMTG.

Les documents associés (demande d'intervention, fiche déclarative) sont disponibles sur le site Internet du STRMTG.

Sommaire

1 - Généralités.....	4
1.1 - Documents de référence.....	4
1.2 - Définitions.....	4
2 - Principes d'intervention.....	4
2.1 - Principe général.....	4
2.2 - Demande d'intervention.....	4
2.3 - Les documents à fournir par le fabricant.....	5
2.3.1 - La documentation technique.....	5
2.3.2 - La documentation relative au système de qualité.....	6
3 - Les travaux d'évaluation réalisés par le STRMTG-NB1267.....	7
4 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules hors système qualité.....	8
4.1 - Examen de la conception (modules B, G, H1 §3.6).....	8
4.1.1 - Examen de la documentation technique.....	8
4.1.2 - Les spécifications techniques.....	8
4.1.3 - Les essais.....	9
4.1.4 - Gestion des modifications.....	9
4.2 - Examens complémentaires ou particuliers (module B, G et F).....	9
4.3 - Documents émis par le STRMTG-NB1267.....	10
4.3.1 - Certificat d'examen UE de type ou UE de la conception (module B et H1 §3.6).....	10
4.3.2 - Certificat de conformité (modules F et G).....	10
5 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules système qualité (D et H1).....	11
5.1 - Les audits.....	11
5.2 - Notification des décisions.....	12
5.2.1 - Les constats d'audit.....	12
5.2.2 - Le traitement des constats et plus particulièrement celui des non-conformités.....	13
5.2.3 - Le rapport d'audit.....	13
5.2.4 - La décision d'approbation du système qualité.....	13
5.3 - Récapitulatif des étapes d'un audit programmé.....	14
5.4 - Les audits et la surveillance menés au cours du cycle de l'approbation du système qualité.....	14
5.5 - Obligations du fabricant.....	15
5.5.1 - Evolution(s) apportée(s) au système qualité approuvé.....	15
5.5.2 - Informations régulières.....	15
6 - Défaut détecté sur un produit mis en service.....	16
7 - Les dispositions contractuelles.....	17
7.1 - Contrat.....	17
7.1.1 - Première intervention ou nouveau produit à évaluer.....	17
7.1.2 - Instruction des modifications.....	17
7.1.3 - Sous-traitance.....	18
7.2 - Les conditions de validité des certificats.....	18
7.3 - Marquage CE.....	19
7.4 - Utilisation du logo du STRMTG-NB1267 et de la marque d'accréditation.....	19
7.5 - Réclamation et recours.....	20
7.6 - Support technique après-vente.....	20
8 - Les conditions d'intervention du STRMTG-NB1267.....	21
8.1 - Les missions et obligations du STRMTG-NB1267.....	21
8.2 - Impartialité et confidentialité.....	21
8.3 - Langue.....	22
8.4 - Conditions financières et de règlement.....	22
8.4.1 - Conditions financières.....	22
8.4.2 - Conditions de règlement.....	22

1 - Généralités

1.1 - Documents de référence

- Règlement (UE) 2016/424 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE
- (à venir) Guide d'application du règlement (UE) 2016/424
- Recommandations for Use (RfU) du groupe de coordination des organismes notifiés
- Guide Bleu relatif à la mise en oeuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits
- Conditions de notification du STRMTG (voir § 8.1)

Site internet de la Commission Européenne sur les installations à câbles :
http://ec.europa.eu/growth/sectors/mechanical-engineering/cableways_en

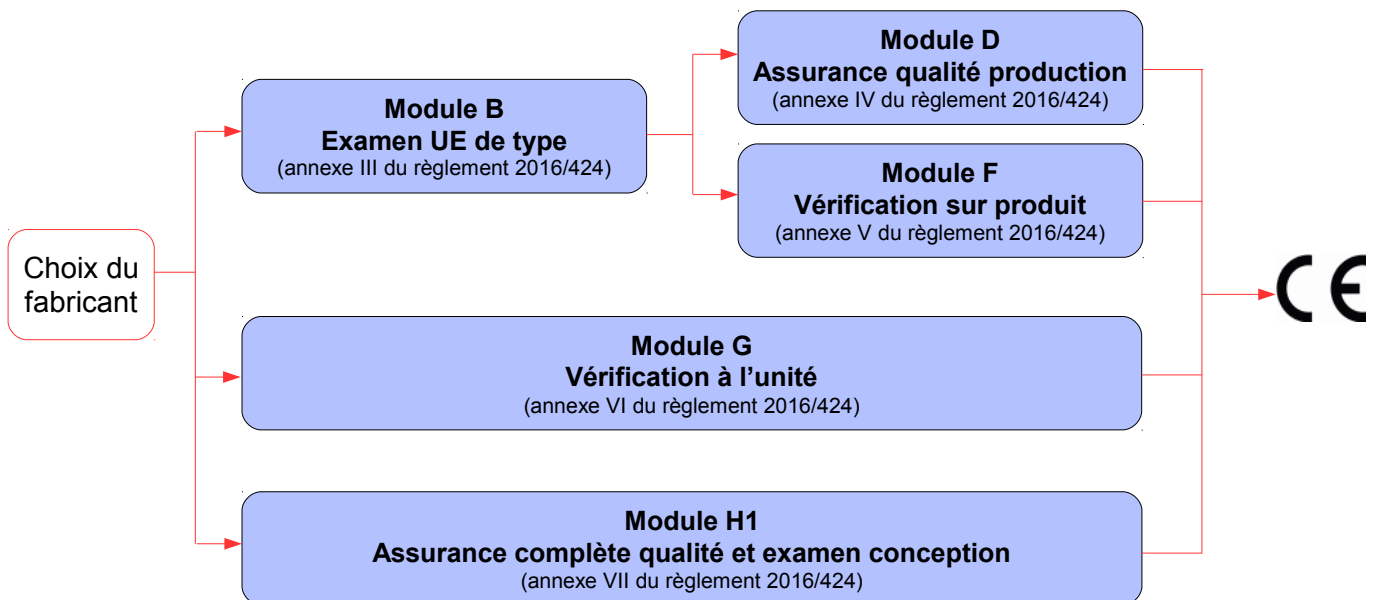
1.2 - Définitions

Les définitions sont celles de l'article 3 du règlement (UE) 2016/424.

2 - Principes d'intervention

2.1 - Principe général

Les interventions du STRMTG-NB1267 sont réalisées selon le ou les modules demandés par le fabricant.



2.2 - Demande d'intervention

Le fabricant demande l'intervention du STRMTG-NB1267 :

- pour un produit nouveau, via le formulaire d'intervention ;
- pour une évolution de la conception d'un produit déjà évalué (module B, module G et module H1 § 3.6), via la fiche déclarative (DOC OP 58).

2.3 - Les documents à fournir par le fabricant

Pour permettre les travaux d'évaluation du STRMTG-NB1267, deux types de documentation sont à fournir.

2.3.1 - La documentation technique

La documentation technique pour le sous-système ou le composant de sécurité est celle décrite dans l'annexe VIII du règlement 2016/424.

1. La documentation technique inclut une analyse et une évaluation adéquates des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité, la conception, la fabrication et le fonctionnement du sous-système ou du composant de sécurité.

2. Elle comprend au moins les éléments suivants :

- a) une description générale du sous-système ou du composant de sécurité ;*
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc., et les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du sous-système ou du composant de sécurité ;*
- c) une liste des normes harmonisées visées à l'article 17, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées ;*
- d) les preuves à l'appui de l'adéquation de la conception, y compris les résultats des calculs de conception réalisés, des examens ou essais effectués par (ou pour) le fabricant, ainsi que les rapports y afférents ;*
- e) une copie des instructions relatives au sous-système ou au composant de sécurité ;*
Il s'agit des documents concernant l'installation, l'utilisation et la maintenance du produit.
- f) pour les sous-systèmes, des copies des déclarations UE de conformité des composants de sécurité intégrés dans le sous-système.*

La nature des documents pour les points b) et d) est à adapter au type de composant de sécurité ou sous-système considéré : mécanique, hydraulique, électrique, câble, etc.

Le fabricant fournit également un document appelé « dossier d'utilisation » qui accompagnera le certificat délivré (voir [§ 4.3.1](#)) afin de décrire le produit. Son contenu comprend :

- une description, identification du produit ;
- le domaine/les conditions d'utilisation, ses caractéristiques ;
- le marquage CE ;
- les interfaces ;
- pour un composant de sécurité: la liste des « composants/constituants élémentaires de sécurité » / « éléments de sécurité » / « composants participants à la sécurité » / « sous-composants » ;
- pour un sous-système : la liste des composants de sécurité avec référence du « dossier d'utilisation » ;
- les références des documents nécessaires à l'identification, mise en service, utilisation et maintenance, ...



2.3.2 - La documentation relative au système de qualité

La documentation relative au système de qualité est celle décrite dans le module D ou module H1 du règlement 2016/424.

Module H1 pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et l'essai	Module D pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai
<p><i>Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité. Elle contient en particulier une description adéquate :</i></p>	
<p><i>a) des objectifs de qualité, de l'organigramme ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de conception et de qualité des produits;</i></p>	<p><i>a) des objectifs de qualité, de l'organigramme ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits ;</i></p>
<p><i>b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne sont pas appliquées intégralement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité du présent règlement;</i></p>	
<p><i>c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des sous-systèmes ou des composants de sécurité;</i></p>	
<p><i>d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;</i></p>	<p><i>b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;</i></p>
<p><i>e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;</i></p>	<p><i>c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;</i></p>
<p><i>f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;</i></p>	<p><i>d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;</i></p>
<p><i>g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.</i></p>	<p><i>e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.</i></p>

Cette documentation qualité n'est pas attendue dans son intégralité lors de la demande d'intervention. Le fabricant la fournit ou la met à disposition du STRMTG-NB1267 dans le cadre de la préparation et du déroulement de l'audit (voir [§ 5](#)).

En complément à cette documentation listée dans le règlement 2016/424, les documents suivants sont également à mettre à disposition du STRMTG-NB1267 :

- (si existant) copie du document attestant de la certification ISO 9001 ;
- (si applicable) dispositions pour le suivi des sous-traitants ;
- surveillance du système qualité (du type gestion des écarts et non-conformités, rapport d'audit, revue de direction, ...).

3 - Les travaux d'évaluation réalisés par le STRMTG-NB1267

Les travaux réalisés par le STRMTG-NB1267 sont, pour chacun des modules, indiqués dans le tableau ci-dessous, et détaillés dans les paragraphes 4 et 5 suivants :

		B	D	F	G	H1
EXAMEN DE LA CONCEPTION						
Référentiel utilisé	Voir § 4.1.2	X			X	X
Examen de la documentation technique	Voir § 4.1.1	X			X	X
Essais	Voir § 4.1.3	X			X	X
Examen de l'exemplaire représentatif	Voir § 4.2	X				
EXAMEN DE LA FABRICATION - CONTRÔLE						
Intervention en cours de fabrication	Voir § 4.2				X	
Vérification finale	Voir § 4.2			X	X	
DELIVRANCE DES CERTIFICATS						
Certificat d'examen UE de type (<i>EU-type examination certificate</i>)	Voir § 4.3.1	X				
Certificat d'examen UE de la conception (<i>EU design examination certificate</i>)	Voir § 4.3.1					X § 3.6
Certificat de conformité (<i>certificate of conformity</i>)	Voir § 4.3.2			X	X	
EVALUATION DU SYSTÈME QUALITÉ						
Examen de la documentation relative au système de qualité	Voir § 5		X			X
Évaluation initiale			X			X
Surveillance / Réévaluation			X			X
Notification des décisions (approbation de système qualité/ <i>quality system approval</i>)			X			X
MARQUAGE CE						
Apposition du n° d'identification du STRMTG : 1267	Voir § 7.3		X	X	X	X

4 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules hors système qualité

4.1 - Examen de la conception (modules B, G, H1 §3.6)

4.1.1 - Examen de la documentation technique

Cet examen porte sur la documentation technique définie au § 2.3.1 qui permet au STRMTG-NB1267 d'en analyser la pertinence et de vérifier que le sous-système ou composant de sécurité satisfait aux exigences essentielles du règlement 2016/424, de par :

- ses caractéristiques,
- sa fonctionnalité et ses interfaces,
- son dimensionnement (pour produit mécanique),
- ses fonctions de sécurité, de commande et de logique programmée (pour produit électrique),
- ses conditions d'utilisation,
- sa maintenabilité et son exploitabilité,

au regard des spécifications techniques appliquées (voir le § ci-après).

Sous-traitance

Le STRMTG-NB1267 a recours à la sous-traitance pour une partie limitée de l'évaluation des composants électriques (analyse de la conception et tests du logiciel de contrôle-commande).

Le STRMTG-NB1267 est destinataire de tout échange entre le fabricant et le sous-traitant. La prestation du sous-traitant est suivie et validée par l'inspecteur du STRMTG-NB1267 responsable de l'affaire. Le STRMTG-NB1267 conserve la responsabilité de la décision de l'évaluation.

Pour les dispositions contractuelles avec le sous-traitant, voir le [§ 7.1.3](#) et pour les conditions de règlement de ses prestations, voir le [§ 8.4.2](#).

4.1.2 - Les spécifications techniques

Sur la base des solutions techniques adoptées par le fabricant, (cf. point c) de la documentation technique *« une liste des normes harmonisées visées à l'article 17, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles du présent règlement, y compris une liste d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées »*), le STRMTG vérifie que les exigences essentielles du règlement 2016/424 applicables au produit ont été prises en compte par le fabricant et qu'elles sont satisfaites.

L'usage des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles qu'elles visent à couvrir. Le STRMTG-NB1267 vérifie le respect de chaque prescription normative pertinente.

À noter qu'un écart à une prescription d'une norme harmonisée n'entraîne pas de façon systématique la non-conformité aux exigences essentielles du règlement 2016/424. Aussi, le STRMTG-NB1267 peut-il accepter de tels écarts dès lors qu'ils font l'objet d'une analyse justificative fournie par le fabricant permettant de vérifier qu'un niveau de sécurité équivalent est néanmoins atteint, le cas échéant après fixation de mesures ou vérifications compensatoires. De la même manière, si le fabricant s'appuie sur d'autres spécifications techniques que les normes harmonisées, il fournit une analyse spécifique permettant de démontrer le niveau de sécurité atteint.

Dans le cas de composants de sécurité ou sous-systèmes innovants, non couverts par les normes harmonisées et l'état de l'art connu, le STRMTG-NB1267 et le fabricant s'accordent sur un référentiel autre, éventuellement à construire.

4.1.3 - Les essais

Des essais peuvent être prescrits par des normes, ou demandés par le STRMTG-NB1267 comme justification d'une exigence jugée non démontrable par d'autres moyens.

Le fabricant doit soumettre à la validation du STRMTG-NB1267 la définition de ces essais (protocole, prestataire, modalités de réalisation, implantation des jauges pour les mesures extensométriques) dont les rapports sont prévus dans la documentation technique.

Le STRMTG-NB1267 peut demander à être présent à ces essais.

4.1.4 - Gestion des modifications

Le fabricant informe le STRMTG-NB1267 préalablement à toute modification qu'il souhaite apporter au sous-système ou composant de sécurité certifié, qu'elle soit de son initiative pour améliorer la conception existante, ou qu'elle résulte d'une évolution du référentiel à prendre en compte¹.

Le STRMTG-NB1267 procède à l'examen des modifications sans forcément refaire tous les examens initiaux.

De même, si le STRMTG-NB1267 détecte une évolution de l'état de la technique généralement reconnu² susceptible d'affecter la conformité de la conception approuvée, il demande au fabricant de fournir des justificatifs complémentaires ou d'apporter des modifications au sous-système ou composant de sécurité.

4.2 - Examens complémentaires ou particuliers (module B, G et F)

		Examen du STRMTG-NB1267
Le fabricant fournit les informations sur le lieu où le produit peut être examiné, et les documents liés à sa fabrication et à son contrôle.	Module B = un échantillon représentatif	<ul style="list-style-type: none"> - vérifie les dispositions et les résultats des opérations de fabrication et de contrôle, - procède à l'examen visuel de toutes les parties accessibles du produit et s'assure de sa conformité aux plans. Cet examen visuel n'étant pas pertinent pour tout type de sous-système ou composant de sécurité, le STRMTG-NB1267 effectue seulement une vérification des documents de fabrication et de contrôle. <ul style="list-style-type: none"> - fait effectuer des essais et des contrôles complémentaires si nécessaire.
	Module G = le sous-système ou composant de sécurité unique	
	Module F = <ul style="list-style-type: none"> - soit chaque sous-système ou composant de sécurité ; - soit un échantillon prélevé au hasard sur chaque lot de sous-systèmes ou composants de sécurité. 	

- 1 Obligation des fabricants (art 11, § 4 du règlement (UE) 2016/424)
Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme au présent règlement. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du sous-système ou du composant de sécurité ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du sous-système ou du composant de sécurité est déclarée.
- 2 Obligation des organismes notifiés (module B § 7, module H1 § 3.6.4 du règlement (UE) 2016/424)
L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu ; lorsque cette évolution donne à penser que la conception approuvée pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables du présent règlement, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

4.3 - Documents émis par le STRMTG-NB1267

4.3.1 - Certificat d'examen UE de type ou UE de la conception (module B et H1 §3.6)

Si les examens de la conception du sous-système ou composant de sécurité permettent de conclure sur sa conformité aux exigences essentielles du règlement 2016/424, alors le STRMTG-NB1267 :

- délivre au fabricant :
 - un certificat d'examen « UE de type » pour le module B,
 - un certificat d'examen UE de la conception pour le module H1 §3.6,
- valide le dossier d'utilisation du sous-système ou composant de sécurité en le signant et en apposant son tampon.

Ce dossier d'utilisation accompagne le certificat pour fournir les informations nécessaires à la bonne utilisation du sous-système ou composant de sécurité. Sa référence est inscrite dans le certificat.

Le certificat d'examen UE de la conception pour le module H1 §3.6 n'a pas de durée de validité tandis que le certificat d'examen « UE de type » pour le module B est valide 30 ans à compter de la date d'émission.

Lors de modifications de la conception, le STRMTG-NB1267 vise la fiche déclarative (DOP OP 58). Il peut aussi être amené à délivrer une révision du certificat initial.

4.3.2 - Certificat de conformité (modules F et G)

À l'issue d'une évaluation satisfaisante, le STRMTG-NB1267 délivre un certificat de conformité et autorise le fabricant à apposer son numéro d'identification.

Nota : L'évaluation de la conception dans le cadre du module G ne donne pas lieu à la délivrance d'un certificat d'examen UE de conception.

5 - Travaux d'évaluation réalisés pour les modules système qualité (D et H1)

Les prestations du STRMTG-NB1267 (audits et surveillance) sont proposées pour un cycle d'approbation du système qualité, en tenant compte des catégories de produits fabriqués, des volumes de production, et de l'organisation de la production sur un ou plusieurs sites.

5.1 - Les audits

Pour évaluer le système qualité du fabricant, le STRMTG-NB1267 mène des audits dans les installations du fabricant³ avec pour objectifs :

- d'examiner la structure, les politiques, les processus, les procédures, les enregistrements et les documents associés du fabricant applicables au système de qualité à évaluer ;
- de confirmer leur conformité à toutes les exigences applicables au périmètre du système qualité attendues pour le module concerné ;
- de confirmer que les processus et procédures sont établis, mis en œuvre et maintenus de manière efficace pour pouvoir accorder la confiance au système qualité du fabricant ;
- de proposer au fabricant des pistes d'amélioration touchant à sa politique, ses objectifs, ses méthodes ou ses résultats.

Les audits sont réalisés par une équipe d'auditeurs composée :

- d'un pilote d'audit, ayant une expérience des systèmes de gestion de la qualité ;
- d'un (ou plusieurs) auditeur(s) technique(s) ayant de l'expérience dans l'évaluation des installations à câbles et de la technologie des sous-systèmes ou composants de sécurité concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables du règlement 2016/424.

L'équipe d'audit constituée est proposée au fabricant qui peut récuser un ou plusieurs membres de l'équipe. Dans ce cas, le fabricant doit envoyer au STRMTG-NB1267 sa demande, dûment justifiée, de récusation d'auditeur(s).

Le STRMTG-NB1267 évalue le système qualité sur la base des exigences de la norme EN ISO 9001:2015 et des exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 ; il examine la documentation relative au système qualité du fabricant (cf. § 2.3.2) lors de la préparation et pendant la réalisation de l'audit.

Si le fabricant dispose déjà d'une certification selon la norme EN ISO 9001:2015, le STRMTG-NB1267 considère qu'elle confère la présomption de conformité au module choisi en ce qui concerne les dispositions de ce module couvertes par la norme ISO 9001:2015. Le STRMTG-NB1267 limite alors son évaluation à l'examen de la bonne prise en compte des exigences spécifiques au composant de sécurité ou sous-système dans le système qualité certifié, et vérifie l'organisation spécifique de la fabrication de la catégorie de sous-système et composant de sécurité envisagée ainsi que l'organisation spécifique de la conception dans le cadre du module H1.

³ Si le fabricant sous-traite tout ou partie des étapes de réalisation du produit, le STRMTG-NB1267 peut effectuer aussi des audits dans les installations du sous-traitant.

L'évaluation menée portera en particulier sur les thématiques suivantes :

Thématiques de l'audit	D	H1	Correspondance EN ISO 9001:2015
Objectifs de qualité, organigramme ainsi que les responsabilités et les compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits	X	X	§ 5.1.1, § 5.2, § 5.3, § 6, § 9.3 (sans le c-1) du § 9.3.2) § 4.3, § 4.4
Les spécifications de la conception technique, y compris le référentiel technique utilisé pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité du règlement		X	§ 8.3.1, § 8.3.2, § 8.3.3, § 8.3.5,
Les techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des sous-systèmes ou des composants de sécurité;		X	§ 8.3.4, § 8.3.6,
Les techniques de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés	X	X	§ 8.5.1, § 8.5.2,
Les examens et les essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, et de la fréquence à laquelle ils auront lieu	X	X	§ 7.1.5.1, § 7.1.5.2,
Les moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise			§ 8.6, § 8.7
Les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;	X	X	§ 7.5
La maîtrise des achats et des sous-traitants	X	X	§ 8.4
Les moyens permettant de surveiller le bon fonctionnement du système de qualité.	X	X	§ 9.1.1, § 9.1.3 (sans le b), § 9.2, § 9.3 (sans le c-1) du § 9.3.2), § 10
La durée de conservation (trente ans à partir du moment où le sous-système ou le composant de sécurité a été mis sur le marché)	X	X	§ 7.5
Le marquage CE	X	X	Sans objet

5.2 - Notification des décisions

5.2.1 - Les constats d'audit

Les constats émis lors des audits se décomposent selon la classification suivante :

- **Point fort (PF)**

Disposition du système qualité sur laquelle le fabricant :

- x soit dépasse les exigences du référentiel d'audit,
- x soit se distingue par une pratique, méthode ou technique performantes.

- **Non-conformité Majeure (NC maj)**

Écart par rapport à la réglementation ou aux référentiels (internes et externes) mettant en cause de manière directe la sécurité des composants de sécurité ou des sous-systèmes, ou la fiabilité du système qualité.

- **Non-conformité Mineure (NC min)**

Écart par rapport à la réglementation ou aux référentiels (internes et externes) pouvant engendrer un risque quant à la conformité des composants de sécurité ou des sous-systèmes, ou la fiabilité du système qualité.

- **Point sensible (PS)**

Disposition conforme mais qui pourrait à court ou moyen terme conduire à une non-conformité.

- **Axe d'amélioration (AA)**

Suggestion sur laquelle le fabricant peut progresser pour améliorer le système qualité.

5.2.2 - Le traitement des constats et plus particulièrement celui des non-conformités

La prise en compte des constats par le fabricant, leur traitement ainsi que la vérification du STRMTG-NB1267 s'effectuent de la manière suivante :

- **Non-conformité Majeure (NC maj) et Non-conformité Mineure (NC min)**

Chaque non-conformité (maj et min) fait l'objet d'une fiche qui est remise au fabricant et émargée par celui-ci au cours de la réunion de clôture. Le fabricant dispose alors d'un délai de 15 jours pour formuler une analyse des causes et impacts et exposer les actions qu'il compte adopter pour traiter la non-conformité ainsi que les délais de mise en œuvre.

Le STRMTG-NB1267 procède à l'analyse des actions proposées et complète la fiche de non-conformité qui fera partie du rapport.

Le suivi de la bonne mise en œuvre des actions et la levée des non-conformités se fait par voie documentaire, ou lors de l'audit de suivi ou toute autre action de surveillance. Il peut éventuellement nécessiter un audit complémentaire pour vérifier l'application des actions par le fabricant.

- **Point sensible (PS)**

Le traitement du point sensible est examiné à l'audit suivant.

- **Axe d'amélioration (AA)**

Le fabricant n'a pas à se justifier de la prise en compte ou non d'un axe d'amélioration.

5.2.3 - Le rapport d'audit

L'audit donne lieu à l'établissement d'un rapport relatant les constats selon la classification décrite ci-avant, qui est envoyé au fabricant sous un délai maximum de 2 mois.

5.2.4 - La décision d'approbation du système qualité

Toute décision concernant l'approbation du système qualité est prise par une personne du STRMTG-NB1267 (la directrice ou son suppléant) différente des personnes composant l'équipe d'audit.

5.2.4.a - Audit initial / audit de renouvellement

Sur la base du contenu et des conclusions du rapport d'audit, le STRMTG-NB1267 décide d'approuver ou non le système qualité du fabricant.

En cas de décision positive, le STRMTG-NB1267 délivre au fabricant une approbation de système qualité d'une durée maximale de validité de 4 ans pour le module D et de 3 ans pour le module H1. Il autorise le fabricant à apposer son numéro d'identification sur les produits fabriqués.

5.2.4.b - Autres audits

Sur la base du contenu et des conclusions du rapport d'audit, le STRMTG-NB1267 décide du maintien ou non de l'approbation du système qualité du fabricant. La décision est notifiée par courrier.

5.3 - Récapitulatif des étapes d'un audit programmé

Les principales étapes de réalisation d'un audit sont récapitulées dans le tableau suivant qui fournit également un échéancier indicatif.

Date cible	Actions
J – 2 mois	Le STRMTG-NB1267 programme avec le fabricant le jour J de réalisation de l'audit.
J – 6 semaines	Le STRMTG-NB1267 transmet la lettre de cadrage de l'audit dont la notification de la composition de l'équipe d'audit.
J – 1 mois	Le fabricant envoie les documents demandés. Le fabricant peut récuser un ou plusieurs membres de l'équipe.
J – 15 jours	Le STRMTG-NB1267 envoie le plan d'audit au fabricant.
J	Audit sur site. Remise éventuelle des fiches de non-conformités.
J + 15 jours	Le fabricant doit retourner les fiches de non-conformités complétées de ses analyses.
J + 2 mois	Le STRMTG-NB1267 transmet sa décision d'approbation et le rapport au fabricant.

5.4 - Les audits et la surveillance menés au cours du cycle de l'approbation du système qualité

	Audit initial	Audits de surveillance
Module D	§ 3.3 L'audit comprend une visite d'évaluation dans les lieux où les sous-systèmes ou composants de sécurité sont fabriqués, inspectés et soumis aux essais. => 1 audit	§ 4.3 L'organisme notifié effectue au moins une fois tous les deux ans des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité. => 1 audit tous les 2 ans dont celui à n + 4 ans pour le renouvellement de l'approbation de système qualité
Module H1	§ 3.3 L'audit comprend une visite d'évaluation dans les lieux où les sous-systèmes ou composants de sécurité sont conçus, fabriqués, inspectés et soumis aux essais. => 1 audit	§ 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant. La fréquence des audits périodiques est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans. => 1 audit tous les 3 ans qui peut-être réalisé : – soit en un seul audit complet, qui est alors un audit de renouvellement ; – soit en plusieurs audits partiels dont au moins un audit tous les 3 ans donne lieu au renouvellement de l'approbation.

Le STRMTG-NB1267 complète selon les cas la surveillance par audit par :

- des réunions de suivi avec le fabricant, en présentiel ou téléphoniques ;
- des échanges avec le fabricant sur l'évolution et l'avancement des actions engagées pour répondre aux non-conformités formulées dans le cadre des audits ;
- des visites/contrôles sur site d'installations comportant les sous-systèmes ou composants réalisés par le fabricant, en phase chantier, essais ou après mise en service.

De plus, le STRMTG-NB1267 peut effectuer des visites à l'improviste chez le fabricant. Les critères susceptibles de déclencher une telle visite sont les suivants :

- Selon les résultats des audits antérieurs et les réponses aux constats proposées par le fabricant et en cas de doute, souhait de vérifier sur site les mesures correctives ;
- Connaissance d'une défaillance sur des produits attestés d'ores et déjà mis sur le marché ;
- Changement d'organisation significatif du fabricant qui n'aurait volontairement pas été signalé au STRMTG-1267 (dans le cas contraire, on rentre dans le cadre d'un audit de suivi qui n'est pas réalisé à l'improviste).
- Réclamation majeure et argumentée émise par un client du STRMTG-NB1267 ou par une partie intéressée (autorité notifiante, autorité de contrôle, autres professionnels RM).

Le fabricant n'est pas prévenu de la venue du STRMTG-NB1267. Cette visite fera l'objet d'un rapport d'audit.

5.5 - Obligations du fabricant

Le fabricant donne au STRMTG-NB1267 libre accès à toutes ses installations et à tous les documents demandés (et à celles/ceux de ses sous-traitants) et s'engage à garantir la sécurité des auditeurs en leur mettant à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.

Dans le cadre de l'accréditation du STRMTG-NB1267, l'organisme d'accréditation ou des auditeurs internes peuvent évaluer le STRMTG-NB1267 sur site. Le fabricant sera informé via le programme de l'audit de la présence d'un observateur.

Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant de son système de qualité approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

5.5.1 - Evolution(s) apportée(s) au système qualité approuvé

Le fabricant est tenu d'informer le STRMTG-NB1267 de toute modification significative d'ordre organisationnel, administratif ou juridique, apportée aux processus de conception ou de production.

Exemples de situation à rapporter (liste non exhaustive) :

- dénomination de l'entité juridique bénéficiaire de l'approbation ;
- domiciliation de l'entité juridique bénéficiaire de l'approbation ;
- redistribution d'activités essentielles de fabrication entre différents sites/implantations ;
- cession de tout ou partie des activités à une autre entité juridique ;
- disparition de l'entité juridique, suite à cessation d'activités, fusion ou absorption par une autre entité juridique ;
- mise en situation de redressement ou liquidation judiciaire ;
- non reconduction de la certification ISO 9001 délivrée par un organisme certificateur accrédité ;
- changement significatif dans le mode de fabrication ou les techniques employées ;
-

Le STRMTG-NB1267 évalue l'impact de ces modifications sur le système qualité initialement approuvé. Il décide si ces modifications peuvent être acceptées sans condition ou si une réévaluation ou un audit complémentaire sont nécessaires.

5.5.2 - Informations régulières

Le fabricant communique au STRMTG-NB1267 :

- périodiquement son projet de programme de production,
- annuellement le bilan des produits fabriqués portant le numéro du STRMTG-NB1267, triés par certificats d'examen CE de type et de conception.

Sur la base de ces informations et éventuellement sur celles relatives aux modifications, le STRMTG-NB1267 peut adapter la programmation de la surveillance.

6 - Défaut détecté sur un produit mis en service

En cas de découverte d'une pathologie ou de survenue d'un accident ou incident impliquant un composant de sécurité ou sous-système déjà mis en service, le fabricant informe dans les meilleurs délais le STRMTG-NB1267.

Le fabricant fournit une analyse technique et une proposition de plan d'actions pour :

- déterminer les causes du problème ;
- traiter ce produit et les éventuels produits similaires existant sur le marché, susceptibles d'être concernés ;
- et prévenir la survenue du même problème sur les futurs produits fabriqués.

Le STRMTG-NB1267 fait un retour au fabricant concernant son analyse et ses propositions d'actions. Il en analyse par ailleurs les conséquences sur la validité du certificat et/ou de l'approbation de système qualité.

7 - Les dispositions contractuelles

7.1 - Contrat

7.1.1 - Première intervention ou nouveau produit à évaluer

À l'issue d'une demande d'intervention de la part d'un nouveau fabricant ou de la part d'un fabricant déjà en contrat avec le STRMTG-NB1267 pour l'évaluation d'un nouveau sous-système ou composant de sécurité, le STRMTG-NB1267 formalise une proposition commerciale qui décrit les spécificités de l'affaire, le calendrier et l'offre de prix.

Un même contrat peut couvrir l'évaluation de plusieurs produits, en particulier lorsque ces produits sont destinés à une même installation.

Le contrat qui régit les relations entre le STRMTG-NB1267 et le fabricant demandeur d'une évaluation de la conformité est composé des présentes conditions générales et de la proposition commerciale.

Ce contrat prévaut sur tout autre document.

Il entre en vigueur à la date de la signature de la proposition commerciale, ou à la passation d'un « bon de commande », ou par acceptation tacite lorsque le fabricant fournit le dossier complet et se termine à la fin de validité du(des) certificat(s).

Tout « bon de commande » du fabricant doit être formulé par écrit en référence à la proposition commerciale. En retour, le STRMTG-NB1267 acceptera la commande par visa du « bon de commande ». Le STRMTG-NB1267 se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de commande et n'encourra aucune responsabilité de ce fait.

7.1.2 - Instruction des modifications

Le règlement (UE) 2016/424 prévoit qu'un même produit ne puisse être évalué par deux organismes notifiés distincts. Le STRMTG-NB1267 et le client sont donc liés par le contrat sur toute la durée de validité du(des) certificat(s) délivré(s) et le STRMTG-NB1267 est engagé à suivre l'évolution du produit ou du système qualité dans le temps. Le fabricant est tenu de l'informer de toute intention d'évolution de la conception de ses produits attestés ou des dispositions de son système qualité, susceptibles de mettre en cause la conformité aux exigences essentielles du règlement (UE) 2016/424 ou les conditions de validité du certificat.

Pour informer le STRMTG-NB1267 des modifications apportées à la conception, le fabricant utilise la fiche déclarative (DOC OP 58) accompagnée des documents techniques nécessaires qui vaut demande d'intervention.

S'il s'agit d'une modification « majeure » et/ou en concomitance avec une demande d'évaluation sur un produit nouveau et/ou d'une modification nécessitant l'intervention d'un sous-traitant, le STRMTG-NB1267 fera une proposition commerciale.

S'il s'agit d'une modification « mineure », le prix est communiqué à l'issue de la prestation sur la base du temps passé sur le traitement de la modification.

Pour informer le STRMTG-NB1267 des modifications apportées au système qualité approuvé ; le fabricant écrit à l'adresse mail suivante : On.Strmtg@developpement-durable.gouv.fr

7.1.3 - Sous-traitance

Le STRMTG-NB1267 peut être amené à sous-traiter une partie de son évaluation.

Le STRMTG-NB1267 a la maîtrise de ses sous-traitants en ne les choisissant que parmi les organismes de Contrôleurs Techniques Indépendants (CTI) qui sont agréés par le STRMTG au titre de l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme. Ces organismes de contrôle sont connus et reconnus dans le domaine des remontées mécaniques.

En complément de cet agrément régalién, le STRMTG-NB1267 effectue des audits de ses sous-traitants pour évaluer leurs compétences et les autres exigences applicables au regard de la norme EN 17020.

Quand la proposition commerciale du STRMTG-NB1267 prévoit l'intervention d'un sous-traitant, elle distingue la proposition financière du STRMTG-NB1267 de celle du sous-traitant. L'offre de ce dernier y est annexée.

Ainsi lorsque le fabricant accepte une proposition commerciale qui comprend l'intervention d'un sous-traitant du STRMTG-NB1267, cela induit l'acceptation de ce sous-traitant.

Si le fabricant accepte la proposition commerciale par la passation d'un « bon de commande », deux possibilités s'offrent à lui :

1) Le fabricant envoie deux bons de commande :

- un au STRMTG-NB1267 pour le montant financier du STRMTG-NB1267 avec référence à la proposition commerciale,
- un au sous-traitant pour le montant financier du sous-traitant avec référence au devis du sous-traitant et à la proposition commerciale du STRMTG-NB1267.
Le STRMTG-NB1267 est mis en copie de ce bon de commande.

2) Le fabricant envoie un seul bon de commande au STRMTG-NB1267 pour le montant financier total (STRMTG-NB1267 + sous-traitant) avec référence à la proposition commerciale.

Pour le paiement de ce sous-traitant, voir le [§ 8.4.2](#)

7.2 - Les conditions de validité des certificats

Certains certificats ont des durées de validité définies lors de leur émission :

- l'attestation d'examen « CE de type » pour le module B est valide 30 ans,
- l'approbation de système qualité selon le module D est valide 4 ans,
- l'approbation de système qualité selon le module H1 est valide 3 ans.

Le certificat de conformité (module F et G) n'a pas de durée de validité

Idem pour le certificat d'examen UE de la conception (module H1 §3.6) mais qui reste valide uniquement si le fabricant dispose de l'approbation de système qualité selon le module H1 valide.

Nonobstant cette notion de durée de validité, le STRMTG-NB1267 pourra suspendre, restreindre ou retirer un certificat dans les conditions suivantes :

- à la demande du fabricant ;
- à son initiative, lorsque le fabricant ne satisfait pas aux obligations du règlement (UE) 2016/424 ou des conditions d'évaluation, comme par exemple :
 - refus de réaliser les audits dans la période requise ou à la fréquence requise ;
 - refus d'accès à ses locaux ;
 - refus de communication d'informations et de documents ;

- absence de réponse aux écarts ou non-respect des délais de réponse ;
- non information des modifications apportées à la conception des sous-systèmes et composants de sécurité ou apportées au système qualité approuvé ;
- les sous-systèmes et composants de sécurité fabriqués ne correspondent pas aux produits certifiés ;
- lorsque le sous-système et composant de sécurité montre un défaut qui n'était pas déterminé lors de sa certification ;
- lorsque le référentiel normatif et l'état de la technique généralement reconnu évoluent ;
- utilisation trompeuse des certificats et du numéro d'identification du STRMTG (1267) ;
- non-paiement de factures.

7.3 - Marquage CE

L'application du marquage CE est régie par les articles 20 et 21 du règlement (UE) 2016/424.

Une des règles et conditions d'apposition du marquage CE est que « *le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la fabrication. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.* »

Le numéro d'identification du STRMTG en tant qu'organisme notifié est le 1267, qui est de la propriété du STRMTG.

Le fabricant peut l'apposer sur ses sous-systèmes et composants de sécurité lorsqu'il détient des certificats (modules F et G) ou approbations (modules D et H1) valides délivrés par le STRMTG-NB1267.

L'usage que fait le fabricant du numéro d'identification du STRMTG (1267) est vérifié dans le cadre des audits ou des vérifications sur produits.

Qu'il s'agisse de l'utilisation de son certificat ou de toute autre information sur l'utilisation abusive du marquage CE dont il pourrait avoir connaissance, le STRMTG-NB1267 s'engage à en informer les autorités de surveillance du marché et Etats membres, et à prendre les mesures appropriées. Est notamment considéré comme « utilisation abusive » le fait de :

- faire état d'un certificat qui n'existe pas ;
- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés et à des produits non certifiés.

7.4 - Utilisation du logo du STRMTG-NB1267 et de la marque d'accréditation

Toute utilisation ou reproduction du logo du STRMTG-NB1267 est interdite sans son autorisation écrite préalable.

L'utilisation de la marque d'accréditation est strictement interdite.

- **Cas de la reproduction des documents émis et validés par le STRMTG-NB1267**

La reproduction des documents émis et validés par le STRMTG-NB1267 (du type attestation, rapport d'audit, dossier d'utilisation) est possible. Ils doivent être reproduits dans leur intégrité conforme à l'original (pas de modification, ni altération d'aucune sorte).

Leur traduction par le fabricant est possible. Elle engage dans tous les cas la responsabilité du fabricant de la faire conforme à l'original.

7.5 - Réclamation et recours

Toute réclamation et recours est à adresser par écrit (courrier postal, courriel) au STRMTG-NB1267. La procédure décrivant le traitement des réclamations et recours est mise à la disposition du fabricant sur simple demande.

7.6 - Support technique après-vente

Le STRMTG-NB1267 s'engage à appuyer le fabricant en cas de question posée par l'utilisation des certificats qu'il délivre sur un produit. Le STRMTG-NB1267 pourra notamment expliciter les positions prises sur les affaires concernées auprès des interlocuteurs identifiés par le fabricant au sein d'un État membre.

8 - Les conditions d'intervention du STRMTG-NB1267

8.1 - Les missions et obligations du STRMTG-NB1267

Les missions du STRMTG-NB1267 relatives à l'évaluation de la conformité CE sont les suivantes :

- effectuer les tâches d'évaluation de la conformité conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/424 et prendre les décisions correspondantes appropriées ;
- s'assurer que les autres activités de ses sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité ;
- suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu ;
- participer aux activités de normalisation ;
- participer aux activités du groupe de coordination européen des organismes notifiés ;
- informer l'autorité notifiante et les autres organismes notifiés des attestations (et leurs compléments) qu'il a délivrées, refusées, retirées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions ;
- fournir, sur demande, à la Commission européenne et aux États membres, copie des attestations, de la documentation technique et des résultats des examens réalisés ;
- tenir à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant et le travail exécuté par celui-ci.

Pour être habilité, le STRMTG-NB1267 doit répondre aux exigences énoncées aux articles 26 et 34 du règlement (UE) 2016/424. L'arrêté du 28 juin 2004 modifié par l'arrêté du 21 mars 2017, exige l'accréditation selon la norme NF EN ISO/ IEC 17 020 et un programme d'accréditation complémentaire (INS REF 30) défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC) comme moyen de réponse aux exigences.

Le STRMTG-NB1267 est accrédité par le COFRAC sous le n° 3-140 dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr



Le STRMTG-NB1267 réalise ses prestations sous couvert de cette accréditation.

8.2 - Impartialité et confidentialité

Le STRMTG-NB1267 accomplit ses missions avec impartialité et neutralité, en traitant les affaires de manière objective et équitable afin de toujours faire prévaloir les enjeux de sécurité sur les intérêts particuliers.

Le STRMTG-NB1267 s'engage à traiter confidentiellement toute information que le fabricant lui communique et à ne pas la divulguer ni la communiquer à des tiers.

Si le STRMTG-NB1267 était tenu par la loi de diffuser des informations confidentielles, le fabricant concerné serait avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit.

Du fait de son accréditation, le STRMTG-NB1267 mandate des évaluateurs du Cofrac ainsi que du personnel interne ou des prestataires pour réaliser des audits en son sein. Ces personnes peuvent être amenées à accéder à des informations confidentielles du fabricant. De par leur déontologie, les évaluateurs et auditeurs traitent eux-mêmes confidentiellement ces informations, et par ailleurs le STRMTG-NB1267 s'engage à ne fournir aucune copie susceptible de sortir de son enceinte.

8.3 - Langue

Le STRMTG-NB1267 est en mesure de traiter les dossiers au moins dans les langues suivantes :

- français
- anglais

pour les autres langues, nous contacter.

8.4 - Conditions financières et de règlement

8.4.1 - Conditions financières

Le prix dû au STRMTG-NB1267 est défini et précisé dans le contrat (voir [§ 7.1](#)).

Les éventuelles évolutions des documents remis par le fabricant pendant la réalisation de la prestation sont susceptibles de demander un temps supplémentaire d'examen qui sera facturé au temps passé.

Si pour quelque cause que ce soit la procédure de délivrance du certificat est arrêtée, les sommes correspondant aux travaux réalisés ou engagés par le STRMTG-NB1267 sont dues ou restent acquises au STRMTG-NB1267.

Si un audit est reporté ou annulé par le fabricant qui a accepté les dates de réalisation dudit audit et ce avant la date prévue pour l'ouverture d'audit, le STRMTG-NB1267 se réserve alors le droit de demander au fabricant d'acquitter 30 % du prix qui aurait été facturé si l'audit avait été réalisé.

Les retards ou la non-exécution des commandes résultant de cas de force majeure : incendie, inondation, grève (y compris grève perlée ou grève de zèle), réglementation ou exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle du STRMTG-NB1267 ne peuvent donner lieu à indemnité.

8.4.2 - Conditions de règlement

Le STRMTG-NB1267 étant un organisme d'État, il n'a pas de comptabilité en propre. Les factures émises par le STRMTG-NB1267 sont traitées selon les règles de la comptabilité publique et c'est la Direction Générale des Finances Publiques qui est chargée de leur recouvrement. Un titre de perception reçu par le fabricant donne les modalités du paiement : référence à notre facture, coordonnées bancaires, délai de paiement.

Le STRMTG-NB1267 n'est pas en mesure d'émettre une facture immédiatement à l'issue de la réalisation de la prestation. Il regroupe les différentes prestations effectuées afin de constituer une facture au minimum annuellement. Selon l'affaire, il peut aussi émettre des factures intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux.

Sur les factures sont mentionnés le taux de TVA applicable ainsi que le prix Hors Taxe et Toutes Taxes Comprises de la somme due.

Pour les fabricants hors du territoire français, le fabricant s'acquitte auprès des autorités et/ou des administrations compétentes locales, des taxes et/ou des impôts nationaux directs et indirects résultant des factures.

Sous-traitance

Le sous-traitant du STRMTG-NB1267 est rémunéré directement par le fabricant. Le sous-traitant adressera ses factures au fabricant via le STRMTG-NB1267 qui validera leur conformité, et les transmettra pour paiement au fabricant.